

Accord portant sur le dialogue social au sein de l'UES Orange

*Comité Social et Economique
Représentant-es de Proximité
Exercice du droit syndical
Instances paritaires*

13 mai 2019



Chapitre 6 - Formation des acteurs du Dialogue Social

Article 25 – Formation des représentant-es du personnel

Au moment de leur prise de mandat, les représentant-es du personnel bénéficient des formations prévues ci-dessous.

Ces formations sont réalisées sur le temps de travail et rémunérées comme tel. En conséquence, elles ne sont pas déduites du crédit d'heures de délégation mensuel.

Afin de pouvoir réaliser un suivi de mise en œuvre de ces formations, dans le cadre du présent accord, celles-ci seront saisies par l'entreprise dans un outil de gestion de suivi des temps de délégation.

Viennent en complément, les actions de formation en cours de mandat, en lien avec le maintien ou le développement des compétences liées à l'exercice de leur activité professionnelle.

Les formations dispensées dans le cadre du CFESS répondent à des dispositions spécifiques prévues par le code du travail et précisées à l'article 25.6 du présent chapitre. Ces formations ne sont pas suivies dans l'outil de gestion des temps de délégation.

25.1 Formation des membres du CSEE

25.1.1 Formation économique

Conformément à l'article L. 2315-63 du code du travail, les membres titulaires élus pour la première fois bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours.

Sur décision du CSEE l'accès à cette formation est étendu aux membres suppléants et aux RS du CSEE élu-es-désigné-es pour la première fois.

Cette formation est dispensée par des centres rattachés aux OS de l'UES ou par l'un des organismes agréés par l'autorité administrative compétente.

Elle est renouvelée lorsque les membres élus ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

Les frais pédagogiques et les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration...) sont pris en charge par le budget de fonctionnement du CSEE.

Les autres modalités de mise en œuvre de cette formation sont celles définies par le code du travail.

25.1.2 Formation en santé, sécurité et conditions de travail

Les membres titulaires et suppléants et les RS du CSEE élu-es-désigné-es pour la première fois dans une mandature CSE, bénéficient, compte tenu de leur compétence générale dans ce domaine, d'une formation d'une durée de 5 jours en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Cette formation est dispensée par des centres rattachés aux OS de l'UES ou par l'un des organismes agréés par l'autorité administrative compétente.

Elle est renouvelée lorsque les membres élus ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'entreprise dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Les frais professionnels liés à cette formation sont pris en charge par l'entreprise sur la base des règles en vigueur au sein de l'UES Orange.

Les autres modalités de mise en œuvre de cette formation sont celles définies par le code du travail.

25.2 Formation des membres de la CSSCT centrale et des CSSCT « permanentes »

Les membres des CSSCT désignés pour la première fois bénéficient d'une formation à la santé, sécurité et conditions de travail d'une durée de 5 jours, à l'exception des membres titulaires et suppléants et des RS du CSEE qui en ont déjà bénéficié.

Cette formation est dispensée par des centres rattachés aux OS de l'UES ou par l'un des organismes agréés par l'autorité administrative compétente.

Elle est renouvelée lorsqu'un membre de CSSCT a exercé son mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'entreprise, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Les frais professionnels liés à cette formation sont pris en charge par l'entreprise sur la base des règles en vigueur au sein de l'UES Orange.

Les autres modalités de mise en œuvre de cette formation sont celles définies par le code du travail pour la formation en santé, sécurité et conditions de travail des élus du CSEE.

25.3 Formation des RP

Les RP désigné-es pour la première fois, et qui ne sont pas membre d'une CSSCT en qualité de RP référent-e, bénéficient d'une formation à la santé, sécurité et conditions de travail d'une durée de 5 jours, compte tenu de leur contribution générale sur ces sujets.

Cette formation est dispensée par des centres rattachés aux OS de l'UES ou par l'un des organismes agréés par l'autorité administrative compétente.

Elle est renouvelée lorsqu'un-e RP a exercé son mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'entreprise, dans les limites de la réglementation prévue pour les membres des CSE.

Les frais professionnels liés à cette formation sont pris en charge par l'entreprise sur la base des règles en vigueur au sein de l'UES Orange.

Les autres modalités de mise en œuvre de cette formation sont celles définies par le code du travail pour la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSEE.

25.4 Formation des OS aux « risques psycho-sociaux »

Chaque DS pourra demander à bénéficier d'une formation aux « risques psycho-sociaux » de 2 jours non divisibles.

Cette formation est dispensée par des centres rattachés aux OS de l'UES ou par l'un des organismes agréés par l'autorité administrative compétente.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'entreprise, dans les limites de la réglementation prévue pour les membres des CSE.

Les frais professionnels liés à cette formation sont pris en charge par l'entreprise sur la base des règles en vigueur au sein de l'UES Orange.

Les autres modalités de mise en œuvre de cette formation sont celles définies par le code du travail pour la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSEE.

25.5 Formation aux règles en vigueur en matière de relations collectives de travail

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles instances CSE, une journée de formation collective est dispensée aux représentant-es du personnel de chaque Etablissement Distinct afin de leur présenter les dispositions applicables à l'exercice de leurs mandats (heures de délégation, temps de réunion, prise en charge des frais professionnels...).

Cette formation est proposée, organisée et animée localement par l'Etablissement Distinct. Elle est organisée à chaque début de mandature.

25.6 Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale (CFESS)

Les dispositions relatives aux modalités d'accès et au financement du CFESS – Congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale - telles que prévues par la législation en vigueur s'appliquent pleinement à Orange.

Conformément à l'article L. 2145-7 du code du travail La durée totale des Congés de Formation Economique, Sociale et Syndicale pris dans l'année par un-e salarié-e ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateur-trices des stages et sessions, et les porteur-es de mandats. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée.

Conformément à la réglementation en vigueur, les frais pédagogiques, les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration...) ne sont pas pris en charge par l'entreprise. Seul le salaire est maintenu.

Le CFESS ne se substitue pas aux autres formations légales et conventionnelles destinées aux porteur-es de mandats.

Les stages ou sessions de formation sont organisés par des centres rattachés aux OSR dans l'UES ou par l'un des organismes agréés par le ministère du travail.

Article 26 – Formation des Managers

Des formations seront proposées aux responsables N+1 de représentant-es du personnel afin de leur permettre d'acquérir, si nécessaire, un socle de connaissances sur le dialogue social et les Instances Représentatives du Personnel.